

Loi sur l'administration des successions

Chapitre A-4,1 des *Lois de la Saskatchewan de 1998* (entrée en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1999) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 1999, ch.2; 2000, ch. 70; 2001, ch.34; 2004, ch.3; 2008, ch.2; 2012, ch.C-43.101; 2015, c.22; et [2018, ch.43](#).

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE I		SECTION 2	
Dispositions liminaires		Reddition de comptes	
1	Titre abrégé	35	Obligation de rendre compte
2	Définitions	36	Obtention du quitus sans reddition de comptes
3	Pouvoirs de la Cour	37	Caractère obligatoire de l'approbation des comptes
PARTIE II		PARTIE VII	
Procédure pour l'obtention de lettres d'homologation ou de lettres d'administration		Réaffectation de sceau	
4	Requête en obtention de lettres d'homologation ou de lettres d'administration	38	Demande de réaffectation de sceau
5	Avis de requête	39	Sûreté requise en cas de réaffectation de sceau
6	Fonctions du registraire concernant les avis	PARTIE VIII	
7	Fonctions du registraire local concernant les documents	Administrateur officiel	
8	Preuve de la passation d'un testament	40	Administrateur officiel
9	Disposition de biens d'une valeur inférieure à un certain montant sans besoin d'octroi	41	Prise de possession par l'administrateur officiel des biens du défunt laissés à l'abandon
10	Ordre de priorité — succession testamentaire	41.1	Cas où les lettres d'administration peuvent être décernées à une autre personne
11	Ordre de priorité — succession non testamentaire	42	Octroi des lettres d'administration à l'administrateur officiel
PARTIE III		43	Aucune sûreté requise de l'administrateur officiel
Renonciation		44	Obligation d'agir de l'administrateur officiel
12	Renonciation à l'homologation	44.1	Lettres d'administration non requises
13	Renonciation au droit à l'administration	44.2	Réclamations contre des successions administrées par l'administrateur officiel
14	Omission de demander des lettres d'homologation	45	Honoraires de l'administrateur officiel
PARTIE IV		46	Fonds commun
Octroi de lettres d'administration dans certaines circonstances		46.1	Sommes non réclamées
15	Administration provisoire	PARTIE IX	
16	Octroi des lettres d'administration au procureur	Droits et obligations des exécuteurs testamentaires et des administrateurs	
17	Nomination d'un administrateur dans des circonstances particulières	46.2	Rang des créances
18	Décès de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur	46.3	Décharge de responsabilité de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur à l'égard d'obligations contractuelles du défunt
18.1	L'exécuteur testamentaire d'un exécuteur testamentaire	46.4	Demande de directives
19	Administration successorale en cours d'instance	PARTIE X	
PARTIE V		Procédure et preuve	
Sûretés		47	Production des documents testamentaires
20	Cautionnement requis	48	Procès devant jury
21	Montant du cautionnement	49	Dépôt de testaments
22	Cession des cautionnements	50	Règles de procédure
23	Sûreté nouvelle ou supplémentaire	PARTIE XI	
24	Substitution de sûreté	Dévolution des biens réels	
25	Réduction du montant de la sûreté	50.1	Définitions
PARTIE VI		50.2	Application de la partie
Administration des successions		50.3	Dévolution des biens réels
SECTION 1		50.4	Pouvoir de vente
Généralités		50.5	Ventes à seule fin de distribution
26	Effet de l'octroi sur les instances subséquentes	50.6	Bénéficiaires mineurs
27	Paiements découlant d'un octroi	50.7	Pouvoir de division ou de partage des biens réels
28	Effet de l'octroi sur l'exécuteur testamentaire	50.8	Autres pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur
29	Paiements préalables à la révocation	50.9	Biens réels vendus ou distribués
30	Effet de la révocation sur les actions ou sur les affaires en cours	50.91	Acquiescement de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur
31	Opposition	PARTIE XII	
32	Avis aux réclamants	Règlements	
33	Distribution successorale de l'actif	51	Règlements
34	Vérification des réclamations et évaluation des sûretés		
34.1	Délai de prescription pour réclamations contestées contre la succession		

CHAPITRE A-4,1

Loi concernant l'administration des successions

N.B.: Cette loi était l'annexe B de la *Loi sur la révision de la Cour du Banc de la Reine*, étant le chapitre Q-1,1 des *Lois de la Saskatchewan 1998*. Cette loi a été sanctionnée le 11 juin 1998. (Voir chapitre Q-1,1, art.7)

PARTIE I

Dispositions liminaires

Titre abrégé

1 *Loi sur l'administration des successions.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**action**» S'entend, selon le cas:

- a) d'une poursuite civile introduite notamment par exposé de la demande conformément à la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* ou aux règles de procédure;
- b) de toute autre instance introductive opposant un demandeur et un défendeur. (“*action*”)

«**affaire**» Toute instance dont la Cour est saisie ne constituant pas une action. (“*matter*”)

«**centre judiciaire**» Centre judiciaire maintenu ou constitué en vertu de l'article 21 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*. (“*judicial centre*”)

«**Cour**» La Cour du Banc de Sa Majesté la Reine de la Saskatchewan. (“*court*”)

«**juge**» Juge de la Cour; la présente définition vise également les juges surnuméraires. (“*judge*”)

«**lettres d'administration**» Toutes les lettres d'administration des biens d'un défunt, qu'elles soient testamentaires ou complétives, octroyées à des fins générales, spéciales ou limitées. (“*letters of administration*”)

«**ministre**» Le membre du Conseil exécutif à qui est confiée, pour l'époque considérée, l'application de la présente loi. (“*minister*”)

«**registraire**» Le registraire de la Cour du Banc de la Reine nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (“*registrar*”)

«**registraire local**» Registraire local de la Cour nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*; la présente définition vise également son adjoint. ("*local registrar*")

«**règles de procédure**» Les règles de procédure établies en vertu de l'article 50, y compris les règles de procédure qu'établissent les juges de la Cour en vertu de toute autre loi. ("*rules of court*")

«**testament**» S'entend également:

- a) version anglaise seulement;
- b) d'un codicille;
- c) d'une désignation par testament ou par un écrit de cette nature dans l'exercice d'un pouvoir de désignation;
- d) de toute autre disposition testamentaire. ("*will*")

«**tuteur et curateur public**» La personne morale individuelle du Public Guardian and Trustee of Saskatchewan, charge prorogée par l'article 3 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*. ("*public guardian and trustee*")

1998, ch. A-4,1, art.2; 2008, ch.2, art.4; 2012, ch.C-43.101, art.26.

Pouvoirs de la Cour

3(1) La Cour peut:

- a) octroyer et révoquer des lettres d'homologation et des lettres d'administration;
- b) connaître de toutes actions et affaires se rapportant:
 - (i) à l'octroi et à la révocation de lettres d'homologation et de lettres d'administration,
 - (ii) à l'interprétation de testaments;
- c) exiger d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur qu'il présente ses comptes relatifs à l'administration d'une succession à propos de laquelle des lettres d'homologation ou d'administration ont été octroyées, les examiner et les approuver;
- d) en approuvant les comptes d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur ou en passant outre à leur approbation:
 - (i) ordonner que celui-ci obtienne quitus,
 - (ii) dans le cas de l'administrateur, ordonner que le cautionnement soit annulé ou qu'il soit retourné à celui-ci.

- (2) Saisi d'une demande d'approbation des comptes d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur, le juge peut, à l'égard de tous les biens que possédait le défunt ou auxquels il avait droit ainsi que de leur administration et des débours y afférents, mener une enquête approfondie et en faire un compte rendu détaillé.
- (3) L'enquête et le compte rendu visés au paragraphe (2):
- a) peuvent comporter une enquête et un compte rendu fondés sur une omission et un manquement volontaires;
 - b) peuvent être réalisés aussi complètement qu'il est permis de le faire dans le cadre d'une action en administration successorale.
- (4) Pour l'application du paragraphe (2), le juge peut recueillir des éléments de preuve et trancher toutes les questions contestées au cours de l'enquête et du compte rendu.

1998, ch. A-4,1, art.3.

PARTIE II

Procédure pour l'obtention de lettres d'homologation ou de lettres d'administration

Requête en obtention de lettres d'homologation ou de lettres d'administration

- 4(1) L'octroi sous le sceau de la Cour de lettres d'homologation ou de lettres d'administration est subordonné à la preuve:
- a) établissant que le défunt:
 - (i) résidait en Saskatchewan au moment du décès,
 - (ii) résidait ailleurs qu'en Saskatchewan au moment du décès et qu'il a laissé des biens en Saskatchewan,
 - (iii) résidait ailleurs qu'en Saskatchewan au moment du décès, mais que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur sera partie à une action instruite en Saskatchewan;
 - b) du testament ou du fait que le défunt est décédé intestat.
- (2) Saisi d'une demande du requérant et s'il constate qu'aucun mineur n'a d'intérêt dans la succession du défunt, le registraire local lui fournit un certificat à cet effet, accompagné des lettres d'homologation ou des lettres d'administration.
- (3) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut, dans l'un ou l'autre des cas ci-après, demander au tuteur et curateur public de lui fournir un certificat attestant qu'aucun mineur n'a d'intérêt dans la succession du défunt:
- a) le registraire local ne délivre pas de certificat attestant qu'aucun mineur n'avait d'intérêt dans la succession au moment de l'octroi des lettres d'homologation ou des lettres d'administration;
 - b) des lettres d'homologation ou des lettres d'administration ont été octroyées par la Cour des successions de la Saskatchewan avant le 15 novembre 1992.

1998, ch. A-4,1, art.4; 2001, ch.34, art.2; 2008, ch.2, art.6.

Avis de requête

5(1) Sur présentation d'une requête en obtention de lettres d'homologation ou de lettres d'administration, le registraire local envoie immédiatement au registraire un avis de la requête.

(1.1) Lorsqu'une personne décède intestat sans laisser de plus proche parent vivant en Saskatchewan qui soit connu ni de plus proche parent vivant ailleurs qui soit connu et facilement joignable, le registraire local saisi d'une demande de lettres d'administration ou d'une demande présentée en vertu de l'article 9 en avise immédiatement l'administrateur officiel.

(2) Le registraire dépose et conserve les avis de requête qu'il reçoit de tous les centres judiciaires conformément au présent article.

1998, ch. A-4,1, art.5; 2008, ch.2, art.7.

Fonctions du registraire concernant les avis

6(1) Lorsqu'il reçoit les avis mentionnés au paragraphe 5(1), le registraire:

- a) examine les avis déposés en vertu du paragraphe 5(2) pour déterminer si une autre requête en obtention de lettres d'homologation ou de lettres d'administration a été présentée relativement au même défunt;
- b) fournit au registraire local un certificat attestant:
 - (i) qu'aucune autre requête de ce genre ne semble avoir été présentée relativement au même défunt,
 - (ii) qu'une requête de ce genre a été présentée à plus d'un centre judiciaire.

(2) Sauf sur ordonnance rendue dans des circonstances exceptionnelles, des lettres d'homologation ou des lettres d'administration ne peuvent être octroyées avant que le registraire local n'ait reçu du registraire un certificat attestant qu'aucune autre requête ne semble avoir été présentée relativement au même défunt.

(3) Lorsque le certificat du registraire atteste qu'une requête en obtention de lettres d'homologation ou de lettres d'administration a été présentée à plus d'un centre judiciaire:

- a) toutes les procédures se rapportant à ces requêtes sont suspendues;
- b) une ou plusieurs parties demandent à la Cour de donner des directives au centre judiciaire où la première requête a été déposée.

(4) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3), le juge examine sommairement les circonstances et décide à quelle requête en obtention de lettres d'homologation ou de lettres d'administration il y a lieu de donner suite.

1998, ch. A-4,1, art.6.

Fonctions du registraire local concernant les documents

7(1) À la demande d'une personne visée à l'alinéa b), le registraire local prépare les pièces nécessaires à l'octroi des lettres d'homologation ou des lettres d'administration, le cas échéant, et au cautionnement, s'il en est, et fait prêter les serments dans les cas suivants:

- a) la valeur de la succession du défunt n'est pas supérieure au montant prévu par règlement;
- b) les lettres d'homologation ou les lettres d'administration sont demandées par une personne qui:
 - (i) réside en Saskatchewan,
 - (ii) sans être créancière, a le droit de demander des lettres d'homologation ou des lettres d'administration;
- c) l'auteur de la demande fournit les documents qu'exige le registraire local et paie le droit réglementaire.

(2) Lorsque des lettres d'homologation ou des lettres d'administration sont octroyées à l'égard d'une succession dont la valeur des biens du défunt n'est pas supérieure au montant prévu par règlement, le registraire local appose sur les lettres d'homologation ou les lettres d'administration la mention prescrite par règlement.

1998, ch. A-4,1, art.7; 2008, ch.2, art.8.

Preuve de la passation d'un testament

8(1) La passation régulière d'un testament se prouve en la forme et de la manière que prévoient les règles de procédure.

(2) Outre la preuve visée au paragraphe (1), le juge peut exiger, selon le cas:

- a) un affidavit concernant l'état du testament;
- b) une preuve complémentaire ou toute autre preuve qu'il estime nécessaire;
- c) une homologation solennelle.

1998, ch. A-4,1, art.8.

Disposition de biens d'une valeur inférieure à un certain montant sans besoin d'octroi

9(1) Saisi de la demande d'une personne intéressée, laquelle peut être présentée sans préavis, sauf ordonnance judiciaire contraire, le juge peut, sans accorder de lettres d'homologation ou de lettres d'administration, ordonner dans les cas ci-après que les biens personnels du défunt soient payés ou remis à la personne qu'il désigne et dont celle-ci disposera selon ce qu'il ordonne et conformément au paragraphe (2):

- a) le défunt ne possédait pas de biens réels en Saskatchewan qui entreraient dans la succession;
- b) la valeur des biens personnels du défunt n'est pas supérieure au montant prévu par règlement.

(2) La personne désignée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est tenue, conformément à l'ordonnance:

- a) de payer sur les biens personnels du défunt les frais funéraires raisonnables et les dettes de celui-ci;
- b) de remettre tout solde aux bénéficiaires ou aux plus proches parents.

(3) Le reçu que donne une personne pour les biens personnels qui lui ont été remis conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) libère la personne qui fait le versement ou la remise de ses obligations au titre de ce versement ou de cette remise.

(4) Les dispositions de la présente loi relatives à l'octroi de lettres d'homologation ou de lettres d'administration et aux cautionnements garantissant l'administration successorale ne s'appliquent pas aux cas dans lesquels une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1).

1998, ch. A-4,1, art.9; 2008, ch.2, art.9; 2018, ch 43, art.2.

Ordre de priorité — succession testamentaire

10 Si le défunt est décédé en laissant un testament, l'ordre de priorité pour les personnes qui peuvent présenter une demande de lettres d'homologation ou de lettres d'administration testamentaire est le suivant:

- a) les exécuteurs testamentaires;
- b) les bénéficiaires du reliquat de biens en fiducie;
- c) les bénéficiaires du reliquat à titre viager;
- d) les ultimes bénéficiaires du reliquat ou, s'il n'a pas été entièrement disposé du reliquat, les personnes y ayant droit en cas de succession non testamentaire;
- e) les exécuteurs testamentaires et administrateurs des personnes visées à l'alinéa d);
- f) les bénéficiaires et les créanciers;
- g) les bénéficiaires éventuels du reliquat, les bénéficiaires éventuels ainsi que les personnes n'ayant aucun intérêt dans la succession, qui auraient été admissibles à une part si le défunt était décédé totalement intestat;
- h) l'administrateur officiel.

1998, ch. A-4,1, art.10; 2008, ch.2, art.10.

Ordre de priorité — succession non testamentaire

11 Si le défunt est décédé intestat, l'ordre de priorité pour les personnes qui peuvent présenter une demande de lettres d'administration est le suivant:

- a) le conjoint;
- b) les enfants;

- c) les petits-enfants et autres descendants du défunt qui reçoivent par souche;
- d) les père et mère;
- e) les frères et soeurs;
- f) les neveux et nièces;
- g) les plus proches parents à un degré égal de consanguinité;
- h) les créanciers;
- i) l'administrateur officiel.

1998, ch. A-4,1, art.11; 2008, ch.2, art.11.

PARTIE III **Renonciation**

Renonciation à l'homologation

12 Lorsqu'une personne désignée exécuteur testamentaire aux termes d'un testament renonce à l'homologation du testament:

- a) ses droits afférents à la charge d'exécuteur testamentaire et à toute charge de fiduciaire au titre du testament s'éteignent;
- b) la représentation du défunt et l'administration de ses biens sont transmises, sans autre renonciation, à un autre exécuteur testamentaire ou peuvent être octroyées à un administrateur comme si elle n'avait pas été désignée exécuteur testamentaire.

1998, ch. A-4,1, art.12.

Renonciation au droit à l'administration

13 Des lettres d'administration ne peuvent être octroyées à quiconque, à moins que tous les titulaires d'un droit antérieur ou égal n'aient renoncé à leur droit à l'administration ou qu'un juge ait rendu une ordonnance permettant qu'il soit passé outre à la condition nécessitant l'obtention de leur renonciation à ce droit.

1998, ch. A-4,1, art.13.

Omission de demander des lettres d'homologation

14(1) Si la personne désignée exécuteur testamentaire aux termes d'un testament omet de demander des lettres d'homologation dans un délai de 60 jours après le décès du testateur:

- a) toute personne intéressée dans la succession peut, par avis de motion, exiger de l'exécuteur testamentaire qu'il compare et qu'il produise le testament;
- b) le juge peut exiger d'elle:
 - (i) soit qu'elle demande dans tout délai qu'il fixe des lettres d'homologation ou qu'elle renonce à l'homologation,

(ii) soit qu'elle explique pourquoi les lettres d'administration testamentaire ne devraient pas être octroyées à la personne intéressée dans la succession ou à quiconque étant habilité à recevoir des lettres d'administration est prêt à en accepter l'octroi.

(2) Si la personne désignée exécuteur testamentaire aux termes d'un testament omet de demander des lettres d'homologation ou de renoncer à l'homologation dans le délai que fixe le juge conformément au paragraphe (1):

- a) ses droits afférents à la charge d'exécuteur testamentaire et à toute charge de fiduciaire au titre du testament s'éteignent;
- b) toute demande qu'elle fera par la suite devra être présentée et traitée comme si elle n'avait pas été désignée exécuteur testamentaire ou fiduciaire.

1998, ch. A-4,1, art.14.

PARTIE IV

Octroi de lettres d'administration dans certaines circonstances

Administration provisoire

15(1) Si le plus proche parent qui réside habituellement en Saskatchewan et qui a le droit légitime d'administrer la succession est absent de la Saskatchewan, le juge, saisi de la demande présentée par une personne intéressée, peut:

- a) octroyer des lettres d'administration provisoires des biens du défunt, lesquelles:
 - (i) ou bien ne sont valides que pour une période limitée,
 - (ii) ou bien seront révoquées au retour du plus proche parent;
- b) nommer administrateur le demandeur ou toute autre personne qu'il estime indiquée.

(2) Si un mineur est désigné exécuteur testamentaire unique aux termes d'un testament:

- a) le juge peut octroyer les lettres d'administration testamentaire à toute autre personne qu'il estime indiquée;
- b) il a le droit, à sa majorité, de solliciter l'octroi de lettres d'homologation.

(3) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) ou (2):

- a) verse le cautionnement ordonné par le juge;
- b) jouit de tous les droits et pouvoirs d'un administrateur général;
- c) est soumis à la surveillance immédiate de la Cour.

1998, ch. A-4,1, art.15.

Octroi des lettres d'administration au procureur

16(1) Le plus proche parent qui a le droit légitime d'administrer une succession peut nommer un particulier ou une société de fiducie au sens de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997* son procureur chargé de demander et de recevoir des lettres d'administration.

(2) Le juge peut octroyer des lettres d'administration au procureur nommé en vertu du paragraphe (1).

1998, ch. A-4,1, art.16; 2008, ch.2, art.14.

Nomination d'un administrateur dans des circonstances particulières

17(1) Le juge peut nommer la personne qu'il estime indiquée pour administrer une succession:

- a) dans les cas suivants:
 - (i) une personne décède intestat,
 - (ii) une personne décède en laissant un testament, mais sans avoir nommé d'exécuteur testamentaire disposé et habile à obtenir l'homologation,
 - (iii) au moment du décès du défunt, l'exécuteur testamentaire ne résidait pas en Saskatchewan;
- b) s'il estime nécessaire ou utile, compte tenu de l'insolvabilité de la succession du défunt ou d'autres circonstances particulières, de nommer administrateur de tout ou partie des biens du défunt une personne autre que la personne qui, en droit, aurait eu droit aux lettres d'administration.

(2) Les lettres d'administration octroyées conformément au paragraphe (1) peuvent être aussi limitées que le juge l'estime indiqué.

(3) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) verse le cautionnement que le juge fixe.

1998, ch. A-4,1, art.17.

Décès de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur

18 Lorsque sont octroyées des lettres d'homologation ou des lettres d'administration relativement à une succession à deux ou plusieurs personnes et que l'une d'elles meurt, les pouvoirs conférés sont dévolus aux survivants.

1998, ch. A-4,1, art.18; 2008, ch.2, art.15.

L'exécuteur testamentaire d'un exécuteur testamentaire

18.1 L'exécuteur testamentaire d'un testateur qui était lui-même exécuteur testamentaire a tous les pouvoirs, droits, droits d'action et obligations de ce testateur immédiat à l'égard de la succession du premier testateur.

2008, ch.2, art.16.

Administration successorale en cours d'instance

19(1) Si une action ou une affaire portant sur la validité du testament d'un défunt ou sur l'obtention ou la révocation de lettres d'homologation ou de lettres d'administration est en cours, le juge peut nommer un administrateur des biens du défunt.

(2) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) jouit de tous les droits et pouvoirs d'un administrateur général, à l'exclusion du droit de distribuer le reliquat des biens.

(3) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) est soumis à la surveillance immédiate de la Cour et relève de celle-ci.

(4) Le juge peut ordonner que la personne nommée administrateur en vertu du paragraphe (1) reçoive, sur les biens du défunt, la rémunération qu'il estime indiquée.

1998, ch. A-4,1, art.19.

PARTIE V Sûretés

Cautionnement requis

20(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“capacité” Aptitude, à la fois :

- a) à comprendre des informations utiles à la prise de décisions concernant des biens et des affaires financières;
- b) à apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles découlant d'une prise de décision visée à l'alinéa a) ou d'une abstention à cet égard. (“*capacity*”)

“tuteur aux biens” Personne qui :

- a) est soit tutrice aux biens au sens de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*;
- b) est soit nommée tutrice aux biens en vertu de l'article 29 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*. (“*property guardian*”)

(2) Sauf disposition contraire de la loi, la personne à qui des lettres d'administration sont octroyées remet au registraire local au centre judiciaire où l'octroi est prononcé un cautionnement pour garantir la régularité de la perception et de l'administration des biens du défunt.

(3) Le cautionnement visé au paragraphe (2) doit être établi selon la formule que prévoient les règles de procédure ou qu'ordonne le juge et prévoir une ou plusieurs cautions selon ce qu'exige le juge.

(4) Le juge peut dispenser du cautionnement si aucune dette ne grève ou pourrait grever la succession et que, selon le cas :

- a) la valeur de la succession n'est pas supérieure au montant prévu par règlement pour l'application de l'alinéa 9(1)b);
- b) l'administrateur est le bénéficiaire;
- c) toutes les personnes suivantes y consentent par écrit :
 - (i) les personnes, autres que les mineurs ou les adultes qui semblent dépourvus de la capacité requise, qui ont ou peuvent avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession,
 - (ii) le tuteur et curateur public, pour le compte d'un mineur qui a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession,
 - (iii) le tuteur et curateur public ou le tuteur aux biens, pour le compte d'un adulte qui semble dépourvu de la capacité requise et qui a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession.

(5) Si des dettes grèvent ou pourraient grever la succession, le juge peut dispenser du cautionnement, si les créanciers et toutes les personnes mentionnées à l'alinéa (4)c) y consentent par écrit.

2008, ch.2, art.18.

Montant du cautionnement

21(1) Sauf si le juge ordonne la réduction du montant, le cautionnement qu'exige l'article 20 doit être d'un montant qui, selon le cas:

- a) équivaut au double de la valeur attestée sous serment des biens du défunt;
- b) est égal à la valeur attestée sous serment des biens du défunt, s'il est remis par une société de cautionnement au sens de la loi intitulée *The Guarantee Companies Securities Act*.

(2) Le juge peut ordonner la remise de plus d'un cautionnement afin de limiter la responsabilité d'une caution au montant qu'il estime raisonnable.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur attestée sous serment des biens du défunt doit être réduite:

- a) s'il s'agit d'un bien réel, du montant:
 - (i) de toute hypothèque ou autre grèvement enregistré le grevant,
 - (ii) du solde impayé de tout prix d'achat exigible à son égard;
- b) s'il s'agit d'un bien personnel, du montant:
 - (i) de toute sûreté enregistrée le grevant,
 - (ii) de tous privilèges ou charges d'origine législative le grevant.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur attestée sous serment des biens du défunt, dans le cas de lettres d'administration testamentaire, comprend la valeur:

- a) de tous les biens réels et les intérêts dans les biens réels à l'égard desquels l'exécuteur testamentaire désigné dans le testament est investi d'un pouvoir de disposition;
- b) de tous les biens réels qui doivent, aux termes du testament, faire l'objet d'une disposition.

1998, ch. A-4,1, art.21; 2008, ch.2, art.19.

Cession des cautionnements

22(1) Saisi de la demande présentée par une personne intéressée et sur constatation de l'inobservation d'une des conditions du cautionnement, le juge peut ordonner au registraire local de céder le cautionnement à la personne mentionnée dans l'ordonnance.

(2) La personne à qui un cautionnement est cédé a le droit:

- a) d'intenter une poursuite en son propre nom, comme si le cautionnement lui avait été fourni;
- b) de recouvrer au titre du cautionnement, en sa qualité de fiduciaire de toutes les personnes intéressées, le plein montant recouvrable par suite de toute violation d'une condition du cautionnement.

1998, ch. A-4,1, art.22.

Sûreté nouvelle ou supplémentaire

23(1) Si la caution d'un administrateur meurt ou devient insolvable ou que la sûreté fournie par un administrateur devient, pour tout autre motif, inacceptable ou insuffisante, le juge peut, par ordonnance, exiger que soit fournie une autre sûreté ou une sûreté supplémentaire.

(2) Si la sûreté visée par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) n'est pas fournie suivant les prescriptions de l'ordonnance, le juge peut révoquer les lettres d'administration.

(3) L'ordonnance visée au présent article peut être rendue sur demande d'une personne intéressée.

1998, ch. A-4,1, art.23.

Substitution de sûreté

24(1) Par ordonnance, le juge peut, sous les conditions jugées nécessaires, permettre qu'une sûreté différente de celle qu'un administrateur a remise antérieurement, soit fournie dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) une caution de l'administrateur désire être libérée;
- b) l'administrateur désire substituer une autre sûreté à celle qu'il a fournie.

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), le juge peut prescrire la libération de la caution antérieure:

- a) quand la sûreté substituée est fournie;
- b) s'il l'estime souhaitable, après la reddition des comptes de l'administrateur.

(3) La demande d'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être présentée sans préavis ou moyennant le préavis que le juge fixe.

1998, ch. A-4,1, art.24; 2018, ch 43, art.2.

Réduction du montant de la sûreté

25 Le juge peut réduire le montant de la sûreté fournie par l'administrateur à un montant propre à garantir la régularité de la perception ou de l'administration des biens du défunt constatés entre les mains de l'administrateur après la reddition de ses comptes.

1998, ch. A-4,1, art.25; 2008, ch.2, art.20

PARTIE VI

Administration des successions

SECTION 1

Généralités

Effet de l'octroi sur les instances subséquentes

26(1) Après l'octroi de lettres d'homologation ou de lettres d'administration, toutes les actions ou les affaires concernant la succession ont lieu, sauf ordonnance judiciaire contraire, au centre judiciaire où l'octroi est prononcé.

(2) La demande de transfert d'un centre judiciaire à un autre des dossiers qui se rapportent à une succession peut être présentée sans préavis ou moyennant le préavis que le juge fixe.

1998, ch. A-4,1, art.26; 2018, ch 43, art.2.

Paievements découlant d'un octroi

27 La personne qui, de bonne foi, effectue ou permet que soit effectué un paiement ou un transfert par suite de l'octroi de lettres d'homologation ou de lettres d'administration n'engage pas de ce fait sa responsabilité, malgré tout vice ou circonstance entachant leur validité.

1998, ch. A-4,1, art.27.

Effet de l'octroi sur l'exécuteur testamentaire

28 Après l'octroi des lettres d'administration, nul ne peut introduire ou maintenir une action ou affaire ou exercer quelque fonction d'exécuteur testamentaire relativement aux biens sur lesquels portent les lettres d'administration tant que celles-ci n'ont pas été révoquées.

1998, ch. A-4,1, art.28.

Paiements préalables à la révocation

29 Lorsque les lettres d'homologation ou les lettres d'administration sont révoquées:

- a) tous les paiements effectués de bonne foi à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur par suite de l'octroi de ces lettres avant leur révocation constituent quittance légale à l'égard des personnes qui les ont effectués;
- b) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur qui a agi conformément aux lettres d'homologation ou aux lettres d'administration avant leur révocation n'engage pas sa responsabilité au titre des paiements qu'il a effectués et que la personne à qui ces lettres sont octroyées par la suite aurait pu légitimement effectuer.

1998, ch. A-4,1, art.29.

Effet de la révocation sur les actions ou sur les affaires en cours

30(1) Lorsqu'une action ou une affaire est introduite par ou contre l'administrateur avant que ne soient révoquées les lettres d'administration provisoires, le juge saisi d'une demande peut ordonner au registraire local de porter mention au dossier de la révocation de ces lettres et de l'octroi subséquent des lettres d'homologation ou des lettres d'administration.

(2) Après que la mention a été portée conformément au paragraphe (1), l'action ou l'affaire se poursuit au nom du nouvel exécuteur testamentaire ou du nouvel administrateur comme si elle avait été introduite par ou contre lui, mais sous réserve des conditions et des modifications que le juge fixe.

(3) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée au centre judiciaire où l'action ou l'affaire est en cours.

1998, ch. A-4,1, art.30.

Opposition

31(1) Une opposition à l'octroi de lettres d'homologation ou de lettres d'administration peut être déposée auprès du registraire ou du registraire local d'un centre judiciaire.

(2) Sur dépôt auprès de lui d'une opposition, le registraire local en envoie immédiatement copie au registraire.

(3) Dès que le registraire local l'avise en vertu de l'article 5 qu'une demande de lettres d'homologation ou de lettres d'administration a été présentée, le registraire lui transmet l'avis de dépôt d'une opposition visant la demande.

(4) L'avis que prévoit le paragraphe (3) doit accompagner le certificat visé à l'article 6 ou y être incorporé.

1998, ch. A-4,1, art.31.

Avis aux réclamants

32(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut faire publier une fois par semaine pendant deux semaines consécutives un avis aux réclamants en la forme que prescrivent les règles de procédure dans un journal visé au paragraphe (2).

(2) L'avis que prévoit le paragraphe (1) doit être inséré:

- a) soit dans le journal publié au lieu le plus près du dernier lieu de résidence du défunt;
- b) soit dans tout autre journal que désigne le juge sur demande présentée sans préavis par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur.

(3) Par ordonnance pouvant être obtenue sur demande présentée sans préavis, le juge peut ne pas exiger la publication de l'avis dans le cas:

- a) soit d'un octroi primitif de lettres d'homologation ou de lettres d'administration, si la valeur de la succession n'est pas supérieure au montant prévu par règlement pour l'application de l'alinéa 9(1)b);
- b) soit de lettres d'homologation, de lettres d'administration ou autres documents juridiques censés être de même nature dont le sceau a été régulièrement réapposé en Saskatchewan.

1998, ch. A-4,1, art.32; 2008, ch.2, art.22; 2018, ch 43, art.2.

Distribution successorale de l'actif

33(1) À l'expiration du délai fixé dans l'avis que prévoit le paragraphe 32(1), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut, sauf ordonnance contraire, distribuer tout ou partie de l'actif du défunt aux ayants droit, ne tenant compte que des réclamations dont il aura alors été avisé.

(2) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur qui distribue l'actif en vertu du paragraphe (1) n'engage pas sa responsabilité à l'égard de l'actif ainsi distribué à une personne dont il n'a pas reçu avis de la réclamation au moment de la distribution.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un réclamant de suivre l'actif entre les mains de la personne qui le reçoit.

1998, ch. A-4,1, art.33.

Vérification des réclamations et évaluation des sûretés

34(1) Le créancier qui présente une réclamation à un exécuteur testamentaire ou à un administrateur doit vérifier la réclamation au moyen d'une déclaration solennelle dans laquelle:

- a) il indique s'il détient une sûreté en garantie de tout ou partie de sa réclamation;
- b) il décrit en détail la sûreté.

- (2) Le créancier doit attribuer une valeur déterminée à la sûreté visée au paragraphe (1), que celle-ci porte sur les biens du défunt ou sur ceux d'un tiers envers qui le défunt n'est lié qu'accessoirement.
- (3) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut, selon le cas:
- a) consentir au droit du créancier de prendre pour sa réclamation, après déduction de la valeur déterminée de la sûreté;
 - b) exiger du créancier qu'il cède la sûreté contre la valeur déterminée, laquelle sera prélevée sur la succession dès qu'une somme suffisante provenant de la succession aura été réalisée.
- (4) Lorsque la cession de la sûreté est exigée conformément à l'alinéa (3)b), le montant pour lequel le créancier prend rang à l'égard de la succession est égal à la différence entre:
- a) la valeur à laquelle la sûreté a été fixée et;
 - b) le montant brut de la réclamation.
- (5) Lorsque la cession de la sûreté est exigée conformément à l'alinéa (3)b), le créancier la cède à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur contre paiement de la valeur déterminée de la sûreté, majorée d'intérêts calculés jusqu'à la date du paiement dans le cas où la créance porte intérêt.
- (6) Jusqu'à ce que paiement soit effectué conformément au paragraphe (5), le présent article n'a pas pour effet de limiter les droits ou les recours que possède le créancier au regard de la sûreté.
- (7) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur qui n'est pas disposé à accepter la cession d'une sûreté à la valeur déterminée peut donner au créancier mainlevée de la sûreté.
- (8) Lorsque mainlevée de la sûreté est donnée en vertu du paragraphe (7), le créancier:
- a) doit accepter la sûreté à la valeur déterminée;
 - b) est en droit de prendre rang à l'égard de la succession pour le solde, s'il en est, de sa réclamation.
- (9) Si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur n'a pas exigé de cession de la sûreté et n'a pas donné mainlevée de la sûreté dans l'année après que le créancier a fixé la valeur de la sûreté ou dans le délai supplémentaire qu'autorise le juge:
- a) le créancier peut, au moyen d'un avis écrit, exiger la mainlevée de la sûreté;
 - b) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, sur réception de l'avis que prévoit l'alinéa a), doit donner au créancier mainlevée de la sûreté pour la valeur fixée.

- (10) Lorsque mainlevée est donnée conformément au paragraphe (9), le créancier prend rang à l'égard de la succession pour le solde, s'il en est, de sa réclamation.
- (11) Le créancier titulaire d'une réclamation qui est fondée sur des effets négociables ne liant qu'indirectement ou accessoirement le défunt et qui n'est ni échue ni exigible:
- a) est considéré titulaire d'une sûreté au sens du présent article;
 - b) fixe la valeur de l'obligation de la personne principalement responsable à l'égard de l'effet négociable qu'il considère comme étant la garantie du paiement de sa réclamation.
- (12) À l'échéance de l'obligation visée au paragraphe (11) et en cas de non-paiement, le créancier est en droit de modifier sa réclamation et de la réévaluer.
- (13) Si le créancier omet d'attribuer une valeur à la sûreté qu'il détient à l'égard d'une réclamation visant une succession, le juge peut, sur demande présentée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, ordonner que le créancier perde tout droit de participer au partage du produit de la succession à l'égard de tout ou partie de la réclamation pour laquelle la sûreté est détenue, à moins qu'il n'attribue une valeur à la sûreté et n'en avise par écrit l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur dans le délai imparti par l'ordonnance.
- (14) Si le créancier ne se conforme pas à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) dans le délai que l'ordonnance impartit, la réclamation est, en tout ou en partie, irrecevable à tous égards contre la succession.

1998, ch. A-4,1, art.34.

Délai de prescription pour réclamations contestées contre la succession

34.1(1) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut donner avis aux personnes suivantes de son intention d'invoquer le délai de prescription prévu par le présent article :

- a) soit tout créancier ou autre personne titulaire d'une réclamation contre la succession;
 - b) soit l'avocat ou tout mandataire du créancier ou de la personne visés à l'alinéa a).
- (2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit :
- a) être écrit;
 - b) énoncer que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur conteste la réclamation;
 - c) évoquer le présent article et préciser que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur entend invoquer le délai de prescription prévu au paragraphe (3).

(3) Indépendamment des dispositions de la loi intitulée *The Limitations Act*, lorsque l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur donne un avis conformément au présent article, le créancier ou la personne visés à l'alinéa (1)a doivent intenter une action relativement à la réclamation :

- a) soit dans les six mois suivant la date à laquelle l'avis est donné, si la totalité ou une partie de la dette est exigible à la date à laquelle l'avis est donné;
- b) soit dans les trois mois suivant la date d'exigibilité de la totalité ou d'une partie de la dette, si aucune partie de la dette n'est exigible à la date à laquelle l'avis est donné.

(4) Si le créancier ou la personne visés à l'alinéa (1)a omettent d'intenter une action relativement à la réclamation dans le délai imparti au paragraphe (3), la réclamation devient irrecevable.

(5) Malgré le paragraphe (3), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut demander à la Cour de rendre une ordonnance d'irrecevabilité de la réclamation, à moins que, dans les dix jours de la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le créancier ou la personne visés à l'alinéa (1)a avisent l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur qu'ils retirent la réclamation.

(6) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (5), le juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire ou indiquée.

2008, ch.2, art.23.

SECTION 2

Reddition de comptes

Obligation de rendre compte

35(1) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est tenu de rendre fidèlement et complètement compte de l'exécution de sa charge dans les deux ans de l'octroi des lettres d'homologation ou des lettres d'administration.

(2) Les serments que doivent prêter les exécuteurs testamentaires et les administrateurs, ainsi que les cautionnements ou autres sûretés que doivent constituer les administrateurs, de même que les lettres d'homologation et les lettres d'administration, doivent énoncer l'obligation de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur que prévoit le paragraphe (1).

(3) L'exécuteur testamentaire qui est également fiduciaire aux termes du testament est tenu de rendre compte de son mandat de fiduciaire de la même manière qu'il est tenu de rendre compte de sa charge d'exécuteur testamentaire.

1998, ch. A-4,1, art.35.

Obtention du quitus sans reddition de comptes

36(1) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut, sans préavis, solliciter une ordonnance lui accordant quitus sans reddition de comptes.

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur doit déposer:

- a) la renonciation ou le consentement de chaque bénéficiaire;
- b) la preuve que toutes les dettes de la succession sont payées.

(3) Le tuteur et curateur public peut signer une renonciation ou un consentement pour le compte d'un bénéficiaire mineur.

(4) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut rendre une ordonnance fixant l'indemnité payable à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur, annulant la sûreté et traitant des autres questions nécessaires pour liquider la succession.

1998, ch. A-4,1, art.36; 2001, ch.34, art.2; 2018, ch 43, art.2.

Caractère obligatoire de l'approbation des comptes

37 Sauf dans la mesure où l'erreur ou la fraude est constatée, l'approbation par la Cour des comptes d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur par rapport aux fonctions de celui-ci touchant la succession lie:

- a) chaque personne qui a reçu avis de l'instance, qui y était présente ou qui y était représentée;
- b) chaque ayant droit d'une personne visée à l'alinéa a).

1998, ch. A-4,1, art.37.

PARTIE VII

Réapposition de sceau

Demande de réapposition de sceau

38(1) La personne à qui ont été octroyées des lettres d'homologation, des lettres d'administration ou d'autres documents censés être de même nature par un tribunal compétent d'une province ou d'un des territoires du Canada, du Royaume-Uni, d'un des pays du Commonwealth ou d'un des États des États-Unis d'Amérique peut demander une réapposition de sceau en vertu du présent article.

(2) L'auteur d'une demande de réapposition de sceau:

- a) produit à un registraire local le document sur lequel le sceau doit être réapposé et en dépose copie auprès de lui;
- b) acquitte les droits réglementaires à payer pour l'octroi de lettres d'homologation ou de lettres d'administration.

(3) Sous réserve de l'article 39, le registraire local, sur instruction de la Cour, réappose le sceau sur les lettres d'homologation, les lettres d'administration ou tous autres documents en les revêtant du sceau de la Cour.

- (4) Le document sur lequel le sceau est réapposé conformément au paragraphe (3):
- a) produit le même effet en Saskatchewan que s'il avait été octroyé par la Cour;
 - b) est subordonné à toute ordonnance de la Cour ou de la Cour d'appel comme si les lettres d'homologation ou les lettres d'administration avaient été octroyées en Saskatchewan.
- (5) Pour l'application du présent article, les documents suivants produisent le même effet qu'un original:
- a) le double ou l'ampliation de lettres d'homologation, de lettres d'administration ou d'autres documents censés être de même nature, revêtu du sceau de la Cour qui les a octroyés;
 - b) copie de lettres d'homologation, de lettres d'administration ou d'autres documents censés être de même nature, certifiée conforme par la Cour qui les a octroyés ou en vertu de son pouvoir.

1998, ch. A-4,1, art.38.

Sûreté requise en cas de réapposition de sceau

39(1) Il ne peut être réapposé de sceau sur les lettres d'administration conformément à l'article 38 tant que:

- a) un certificat du greffier ou du registraire de la Cour qui les a décernées n'a pas été déposé, attestant qu'une sûreté suffisante a été donnée à la Cour pour couvrir l'actif de la succession situé dans le ressort de la Cour ainsi que l'actif situé en Saskatchewan;
 - b) à défaut du certificat visé à l'alinéa a), une sûreté n'est pas donnée à la Cour pour couvrir l'actif de la succession situé en Saskatchewan, comme dans le cas de l'octroi de lettres originales d'administration.
- (2) Même si un certificat a été déposé conformément à l'alinéa (1)a), la Cour peut refuser de réapposer le sceau sur des lettres d'administration tant qu'une sûreté suffisante n'a pas été donnée pour couvrir l'actif situé en Saskatchewan.

1998, ch. A-4,1, art.39.

PARTIE VIII
Administrateur officiel

Administrateur officiel

- 40(1)** Le tuteur et curateur public est l'administrateur officiel de la Saskatchewan.
- (2) En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, l'administrateur officiel jouit de tous les pouvoirs que possède le tuteur et curateur public en vertu de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*.

2008, ch.2, art.26.

Prise de possession par l'administrateur officiel des biens du défunt laissés à l'abandon

41(1) Lorsqu'il est porté à l'attention de l'administrateur officiel qu'une personne est décédée et que ses exécuteurs testamentaires ou ses plus proches parents n'ont pas pris possession de ses biens, l'administrateur officiel en prend possession afin de les conserver et de les protéger.

(2) En attendant l'octroi des lettres d'homologation ou des lettres d'administration, l'administrateur officiel jouit de tous les pouvoirs que possède un exécuteur testamentaire ou un administrateur à l'égard des biens visés au paragraphe (1).

2008, ch.2, art.26.

Cas où les lettres d'administration peuvent être décernées à une autre personne

41.1(1) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 5(1.1), l'administrateur officiel peut :

- a) soit accueillir la demande;
- b) soit, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, solliciter l'octroi de lettres d'administration relatives aux biens du défunt.

(2) Si l'administrateur officiel accueille la demande en vertu de l'alinéa (1)a), les lettres d'administration peuvent être décernées immédiatement à l'auteur de la demande.

(3) Lorsque des lettres d'administration sont décernées sur demande sous le régime du présent article, l'administrateur officiel peut :

- a) enjoindre à l'administrateur de rendre fidèlement et complètement compte de l'exécution de sa charge;
- b) demander à la Cour d'ordonner à l'administrateur de rendre fidèlement et complètement compte de l'exécution de sa charge;
- c) dans la demande visée à l'alinéa b), remettre en question la validité de toute renonciation de la part d'un prétendu plus proche parent ou de tout règlement conclu avec lui.

(4) Saisie d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour peut révoquer la charge de l'administrateur et la conférer à l'administrateur officiel, si elle est convaincue qu'il est nécessaire ou indiqué de le faire.

2008, ch.2, art.26.

Octroi des lettres d'administration à l'administrateur officiel

42(1) Un juge peut, à la demande de l'administrateur officiel, lui octroyer des lettres d'administration relativement aux biens d'un défunt dans les cas suivants :

- a) aucune demande de lettres d'homologation ou de lettres d'administration n'a été présentée dans les 30 jours du décès;
- b) les lettres d'homologation ou les lettres d'administration qui avaient été octroyées à une autre personne ont été révoquées.

(2) À la demande de l'administrateur officiel, le juge lui octroie des lettres d'administration relatives aux biens d'un défunt, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une demande de lettres d'administration a été présentée dans les 30 jours du décès d'une personne;
- b) la personne est décédée intestat, sans laisser de plus proche parent vivant en Saskatchewan qui soit connu ni de plus proche parent vivant ailleurs qui soit connu et facilement joignable;
- c) l'administrateur officiel n'a pas accueilli la demande de lettres d'administration prévue à l'article 41.1.

(3) Les lettres d'administration octroyées à l'administrateur officiel conformément au présent article peuvent être révoquées à la demande :

- a) soit d'un exécuteur testamentaire qui sollicite l'octroi de lettres d'homologation;
- b) soit du plus proche parent ou de tout exécuteur testamentaire ou administrateur domiciliaires du défunt qui sollicite l'octroi de lettres d'administration.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'octroi des lettres d'administration à l'administrateur officiel conformément au présent article, toute personne ayant un intérêt dans la succession en tant que bénéficiaire ou créancier peut exiger de l'administrateur officiel qu'il rende compte de l'administration devant un juge.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux successions dont la valeur ne dépasse pas le montant prévu par règlement pour l'application du paragraphe 44.1(1).

2008, ch.2, art.26.

Aucune sûreté requise de l'administrateur officiel

43 L'administrateur officiel n'est pas tenu de donner des sûretés en tant qu'administrateur successoral.

2008, ch.2, art.26.

Obligation d'agir de l'administrateur officiel

44(1) Après l'expiration du délai de 30 jours suivant le décès d'une personne qui laisse des biens, toute personne ayant un intérêt dans la succession peut, par avis écrit, exiger de l'administrateur officiel qu'il sollicite l'octroi de lettres d'administration.

(2) Sur réception de l'avis que prévoit le paragraphe (1), l'administrateur officiel :

- a) est tenu de solliciter l'octroi de lettres d'administration;
- b) peut demander à l'auteur de l'avis de fournir un dépôt pour couvrir ses honoraires et ses dépenses.

(3) Saisi de la demande de l'administrateur officiel présentée en vertu du paragraphe (2), le juge peut :

- a) octroyer des lettres d'administration à l'administrateur officiel;
- b) exiger de l'auteur de l'avis prévu au paragraphe (1) qu'il dépose auprès de l'administrateur officiel une somme que le juge estime suffisante pour couvrir les honoraires et les dépenses de l'administrateur officiel.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'administrateur officiel n'est pas tenu de solliciter l'octroi de lettres d'administration si la valeur de la succession du défunt ne dépasse pas le montant prévu par règlement pour l'application du paragraphe 44.1(1).

2008, ch.2, art.26.

Lettres d'administration non requises

44.1(1) Malgré les articles 42 et 44, dans les circonstances visées au paragraphe 41(1), l'administrateur officiel n'a pas à obtenir de lettres d'administration si la valeur de la succession du défunt ne dépasse pas le montant prévu par règlement.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), l'administrateur officiel jouit du même pouvoir et de la même autorité pour administrer la succession que si la Cour lui avait octroyé des lettres d'administration et il peut :

- a) veiller à la préparation des funérailles du défunt;
- b) dresser l'inventaire des biens du défunt, en prendre possession, en assurer la sauvegarde et les aliéner;
- c) payer les dettes du défunt;
- d) régler une créance ou une demande que fait valoir le défunt ou qui lui est opposée, ou en arriver à un compromis à cet égard;
- e) distribuer le reliquat des biens du défunt conformément à la loi;
- f) accomplir tout autre acte qu'il estime nécessaire à l'administration de la succession du défunt.

2008, ch.2, art.26.

Réclamations contre des successions administrées par l'administrateur officiel

44.2(1) Le présent article s'applique dans le cas d'une succession administrée par l'administrateur officiel.

(2) La personne qui prétend avoir droit à une succession, à un intérêt dans une succession ou à une partie du produit d'une succession peut demander à la Cour de rendre une ordonnance reconnaissant ses droits à l'égard de la succession.

(3) Saisie d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), la Cour peut faire effectuer les recherches nécessaires à la détermination des droits de l'auteur de la demande et peut rendre une ordonnance déterminant ces droits.

(4) S'il exige le versement d'une sûreté en garantie des honoraires et dépenses, l'administrateur officiel ne sera chargé par la Cour d'effectuer les recherches prévues au paragraphe (3) que si l'auteur de la demande a fourni la sûreté exigée.

2008, ch.2, art.26.

Honoraires de l'administrateur officiel

45(1) L'administrateur officiel a droit aux honoraires et aux dépenses réglementaires pour l'administration d'une succession.

(2) À la demande de l'administrateur officiel ou de quiconque a un intérêt dans la succession, présentée sans préavis ou moyennant le préavis qu'un juge a fixé, un juge peut augmenter ou diminuer le montant des honoraires et des dépenses à verser à l'administrateur officiel.

2008, ch.2, art.26; 2018, ch 43, art.2.

Fonds commun

46 Le tuteur et curateur public peut, en sa qualité d'administrateur officiel, placer l'argent qu'il reçoit pour l'administration d'une succession dans le fonds commun visé à l'article 47 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*.

2008, ch.2, art.26.

Sommes non réclamées

46.1(1) Les sommes obtenues d'une succession administrée par l'administrateur officiel qui ne sont pas réclamées dans les six ans suivant le décès du défunt sont versées au fonds du revenu général.

(2) Ayant donné tous avis qu'il estime utiles, l'administrateur officiel peut, même avant l'expiration du délai de six ans visé au paragraphe (1), verser la totalité ou une partie des sommes non réclamées – ou céder tout bien personnel non réclamé – conformément aux ordres du lieutenant-gouverneur en conseil donnés en vertu de l'article 4 de la loi intitulée *The Escheats Act*.

2008, ch.2, art.26.

PARTIE IX

Droits et obligations des exécuteurs testamentaires et des administrateurs

Rang des créances

46.2(1) Lorsque l'actif d'une succession est insuffisant pour payer toutes les dettes de la succession, les dettes qui suivent sont payées au pro rata, sans donner préférence ou priorité aux créances d'un certain rang ou genre sur les autres :

- a) les créances de la Couronne et celles de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur du défunt;
- b) les créances non garanties.

(2) Les frais funéraires, testamentaires et d'administration raisonnables sont payés en priorité sur les réclamations visées au paragraphe (1).

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à tout privilège ou charge qui grevaient les biens du défunt durant sa vie.

2008, ch.2, art.26.

Décharge de responsabilité de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur à l'égard d'obligations contractuelles du défunt

46.3 Dès qu'il a rempli toutes les conditions qui suivent, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur se trouve dégagé de toute responsabilité à l'égard de tout contrat, baux compris, que le défunt n'a pas exécuté intégralement avant son décès :

- a) il acquitte toutes les obligations échues et réclamées en vertu du contrat jusqu'à la date de la cession visée à l'alinéa b);
- b) il cède valablement le contrat à un acheteur;
- c) il prélève sur l'actif de la succession une somme fixée par entente ou, à sa demande, par la Cour en vue de satisfaire aux réclamations éventuelles de sommes fixes ou déterminées que le défunt s'était engagé à acquitter ou dont il était redevable par contrat.

2008, ch.2, art.26.

Demande de directives

46.4(1) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut demander à la Cour une opinion, un avis ou des directives relativement à toute question ayant trait à la gestion ou à l'administration de la succession.

(2) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur qui donne suite à l'opinion, à l'avis ou aux directives de la Cour est réputé, du point de vue de sa responsabilité personnelle, s'être acquitté de ses obligations d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur à l'égard de l'objet de l'opinion, de l'avis ou des directives.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'exonérer l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur à l'égard d'un acte accompli en conformité avec l'opinion, l'avis ou les directives, s'il a obtenu l'opinion, l'avis ou les directives par fraude, dissimulation volontaire ou assertion inexacte.

2008, ch.2, art.26.

PARTIE X

Procédure et preuve

Production des documents testamentaires

47(1) Qu'une action ou qu'une affaire régie par la présente loi soit pendante devant la Cour, le juge peut, sur demande, ordonner à une personne de produire et de présenter soit au registraire local, soit de la manière que prescrit le juge, tout document qui est ou qui est censé être testamentaire et dont il est établi qu'il se trouve en la possession ou en la puissance de cette personne.

(2) S'il n'est pas établi que le document visé au paragraphe (1) se trouve en la possession ou en la puissance de la personne dont mention est faite dans ce paragraphe, mais qu'il semble y avoir des motifs raisonnables de croire que cette personne a connaissance de ce document, le juge peut lui ordonner de comparaître afin d'être interrogée devant le registraire local ou en audience publique à propos du document.

(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2):

- a) est tenue de répondre à toutes les questions et, si ordre lui en est donné, de produire et de présenter le document;
- b) est assujettie à la même procédure d'outrage, en cas de défaut de comparaître, de répondre aux questions ou de présenter le document, qu'elle l'eût été si, étant partie à une action intentée devant la Cour, elle avait fait le même défaut.

1998, ch. A-4,1, art.47.

Procès devant jury

48(1) Saisi d'une demande, le juge peut ordonner qu'une question de fait soulevée dans une action ou une affaire régie par la présente loi soit instruite par un jury devant un juge.

(2) Lorsqu'une question de fait doit être instruite par un jury devant un juge comme le prévoit le paragraphe (1):

- a) la question doit être énoncée par écrit;
- b) au procès, le jury doit être assermenté pour instruire la question et rendre un verdict exact à cet égard conformément à la preuve présentée.

1998, ch. A-4,1, art.48.

Dépôt de testaments

49(1) Peuvent être déposés au bureau du registraire local les testaments de personnes vivantes donnés à celui-ci pour qu'il les conserve, et quiconque peut y déposer son testament, conformément aux règles de procédure et moyennant paiement des droits réglementaires.

(2) Les personnes suivantes peuvent, sans avoir obtenu des testateurs une autorisation expresse à cet égard, déposer auprès du registraire local pour qu'il les conserve les testaments confiés à leur garde:

- a) les avocats qui n'exercent plus leur profession;
- b) les exécuteurs testamentaires et les administrateurs d'avocats décédés;
- c) les sociétés de fiducie qui ont cessé d'être titulaires de permis sous le régime de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997*;
- d) les liquidateurs ou les séquestres de sociétés de fiducie.

(3) Le registraire local accepte de conserver tout testament qui lui est remis à cette fin conformément au paragraphe (2).

(4) La personne qui retire de la garde du registraire local un testament déposé conformément au paragraphe (2) lui paie le droit réglementaire.

1998, ch. A-4,1, art.49; 2008, ch.2, art.28.

Règles de procédure

50 Les juges peuvent, par règle de procédure:

- a) prescrire la formule et les modalités permettant de prouver la passation d'un testament;
- b) prescrire la forme du cautionnement exigé pour l'application de l'article 20;
- c) prescrire la formule de l'avis aux réclamants exigé pour l'application de l'article 32;
- d) exiger des registraires locaux qu'ils fournissent au registraire:
 - (i) des renseignements concernant les octrois et les révocations de lettres d'homologation et de lettres d'administration,
 - (ii) copie des testaments auxquels se rapportent les octrois de lettres d'homologation et de lettres d'administration;
- e) prescrire la formule et les modalités permettant de fournir les renseignements et les testaments visés à l'alinéa d) ainsi que les précisions nécessaires;
- f) régir le dépôt au bureau du registraire local de testaments de personnes vivantes pour qu'il les conserve;
- g) prévoir le dépôt, la conservation et l'examen des testaments primitifs, actes testamentaires et autres documents connexes;
- h) prescrire tout ce que la présente loi exige ou autorise que les règles de procédure prescrivent;
- i) s'agissant des actions ou des affaires régies par la présente loi, préciser:
 - (i) la procédure à suivre devant la Cour,
 - (ii) les fonctions des auxiliaires de la Cour,
 - (iii) les dépens afférents aux instances devant la Cour.

1998, ch. A-4,1, art.50.

PARTIE XI
Dévolution des biens réels

Définitions

50.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“capacité” Aptitude, à la fois :

- a) à comprendre des informations utiles à la prise de décisions concernant des biens et des affaires financières;
- b) à apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles découlant d'une prise de décision visée à l'alinéa a) ou d'une abstention à cet égard. (*“capacity”*)

“fondé de pouvoir concernant les biens” Personne qui est fondée de pouvoir concernant les biens au sens de la *Loi de 2002 sur les procurations* et qui est habile à agir à l'égard des biens en question pour le compte d'un bénéficiaire. (*“property attorney”*)

“tuteur aux biens” Personne qui est habile à agir à l'égard des biens en question pour le compte d'un bénéficiaire, étant :

- a) soit tutrice aux biens au sens de la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*;
- b) soit nommée tutrice aux biens en vertu de l'article 29 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*. (*“property guardian”*)

2008, ch.2, art.29.

Application de la partie

50.2 La présente partie ne s'applique qu'aux cas dans lesquels le décès est survenu après le 31 août 1928.

2008, ch.2, art.29.

Dévolution des biens réels

50.3 Les biens réels dans lesquels un défunt a un intérêt qui lui survit reviennent et sont dévolus à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur au même titre que les biens personnels.

2008, ch.2, art.29.

Pouvoir de vente

50.4 Sous réserve de l'article 50.5, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut vendre des biens réels :

- a) pour acquitter des dettes;
- b) pour distribuer la succession aux ayants droit bénéficiaires.

2008, ch.2, art.29.

Ventes à seule fin de distribution

50.5(1) Il est interdit à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de vendre des biens réels dans le seul but de distribuer la succession aux ayants droit bénéficiaires, sauf si ceux-ci acquiescent à la vente.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), toute vente de biens réels qui contrevient au paragraphe (1) est invalide à l'égard de tout titulaire d'un intérêt bénéficiaire qui n'a pas acquiescé à la vente.

(3) Est réputé avoir acquiescé à la vente de biens réels vendus à seule fin de distribution de la succession le bénéficiaire adulte qui accepte sciemment une part du produit de la vente.

(4) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut demander à la Cour de rendre une ordonnance approuvant la vente de biens réels dans les cas suivants :

- a) un adulte qui jouit d'un intérêt bénéficiaire dans les biens réels semble dépourvu de la capacité requise et n'est pas représenté par un tuteur aux biens ou un fondé de pouvoir concernant les biens;
- b) un bénéficiaire adulte refuse d'acquiescer au projet de vente des biens réels;
- c) s'agissant d'une succession testamentaire :
 - (i) il y a en cause des intérêts éventuels ou non encore dévolus,
 - (ii) les bénéficiaires potentiels ne peuvent pas encore être identifiés.

(5) Saisie d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4), la Cour peut rendre une ordonnance approuvant la vente des biens réels, si elle est convaincue que la vente est dans l'intérêt et à l'avantage de la succession du défunt et des personnes qui y ont un intérêt bénéficiaire.

(6) La Cour ayant rendu une ordonnance d'approbation de la vente en vertu du présent article, la vente :

- a) est valide quant aux intérêts éventuels et aux intérêts non encore dévolus;
- b) lie les adultes visés à l'alinéa (4)a), les bénéficiaires adultes qui n'ont pas acquiescé et les bénéficiaires qui ne peuvent pas encore être identifiés.

2008, ch.2, art.29.

Bénéficiaires mineurs

50.6 Si un mineur jouit d'un intérêt bénéficiaire dans les biens réels du défunt, la vente de ces biens par un exécuteur testamentaire ou un administrateur n'est valide que moyennant obtention d'un des actes suivants :

- a) le consentement écrit du tuteur et curateur public;
- b) une ordonnance de la Cour.

2008, ch.2, art.29.

Pouvoir de division ou de partage des biens réels

50.7 L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut diviser ou partager la totalité ou une partie des biens réels du défunt entre les personnes qui y ont un intérêt bénéficiaire et les leur transférer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les titulaires adultes d'un intérêt bénéficiaire dans les biens réels acquiescent à la division ou au partage et à la distribution;
- b) le tuteur et curateur public acquiesce à la division ou au partage et à la distribution pour le compte de tout mineur titulaire d'un intérêt bénéficiaire dans les biens réels, le cas échéant;
- c) le tuteur et curateur public acquiesce à la division ou au partage et à la distribution pour le compte de tout titulaire adulte d'un intérêt bénéficiaire qui semble dépourvu de la capacité requise et qui n'est pas représenté par un tuteur aux biens ou un fondé de pouvoir concernant les biens, le cas échéant.

2008, ch.2, art.29.

Autres pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur

50.8(1) Sous réserve des dispositions du testament ayant des incidences sur les biens, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut :

- a) aliéner la totalité ou une partie des biens réels, notamment par bail, pour une durée maximale d'un an;
- b) aliéner la totalité ou une partie des biens réels, notamment par bail, pour une durée plus longue :
 - (i) soit avec l'approbation de la Cour,
 - (ii) soit avec l'acquiescement :
 - (A) des titulaires adultes d'un intérêt bénéficiaire dans les biens réels,
 - (B) du tuteur et curateur public, pour le compte de tout mineur titulaire d'un intérêt bénéficiaire dans les biens réels, le cas échéant,
 - (C) du tuteur et curateur public, pour le compte de tout titulaire adulte d'un intérêt bénéficiaire qui semble dépourvu de la capacité requise et qui n'est pas représenté par un tuteur aux biens ou un fondé de pouvoir concernant les biens, le cas échéant;
- c) aliéner, notamment par bail, des mines et minéraux ou des carrières de sable et de gravier – exploités précédemment ou non et assortis ou non de la surface ou de biens réels complémentaires – qui font partie des biens réels, accorder des profits à prendre ou faire des opérations de toutes sortes à leur égard, ou encore accorder servitudes, droits ou privilèges de toutes sortes dans les biens réels ou à leur égard :
 - (i) soit avec l'approbation de la Cour,

- (ii) soit avec l'acquiescement :
 - (A) des titulaires adultes d'un intérêt bénéficiaire dans les biens réels,
 - (B) du tuteur et curateur public, pour le compte de tout mineur titulaire d'un intérêt bénéficiaire dans les biens réels, le cas échéant,
 - (C) du tuteur et curateur public, pour le compte de tout titulaire adulte d'un intérêt bénéficiaire qui semble dépourvu de la capacité requise et qui n'est pas représenté par un tuteur aux biens ou un fondé de pouvoir concernant les biens, le cas échéant;

d) obtenir des liquidités en hypothéquant la totalité ou une partie des biens réels en vue d'acquitter les dettes, en vue d'acquitter les impôts sur les biens réels à hypothéquer et – moyennant l'approbation de la Cour – en vue d'acquitter tous autres taxes et impôts, de financer la construction, la réparation, l'amélioration ou l'achèvement des bâtiments, de financer la mise en valeur des terrains ou de faire autre chose qui soit avantageux à la succession.

(2) Lorsqu'un mineur ou un adulte visé à l'alinéa 50.5(4)a jouit d'un intérêt bénéficiaire dans les biens réels du défunt, les acquiescements, les consentements, les approbations ou l'ordonnance prévus aux articles 50.5 et 50.6 à l'égard de la vente des biens s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit de les hypothéquer en vertu de l'alinéa (1)d en vue d'acquitter les dettes ou d'acquitter les impôts sur les biens réels à hypothéquer.

2008, ch.2, art.29.

Biens réels vendus ou distribués

50.9(1) Quiconque acquiert, de bonne foi et à titre onéreux, des biens réels soit de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur, soit d'un ayant droit bénéficiaire à qui l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur les avait transférés les détient libres et quittes :

- a) de toutes les dettes ou obligations du propriétaire décédé, à l'exception de celles qui grèvent spécifiquement les biens autrement que par son testament;
- b) si les biens ont été achetés de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur, de toutes réclamations de la part des titulaires d'un intérêt bénéficiaire.

(2) Les biens réels que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur a transférés à un ayant droit bénéficiaire demeurent assujettis aux dettes du propriétaire décédé tant qu'ils appartiennent à cette personne ou à ceux de ses ayants droit qui ne sont pas acquéreurs de bonne foi et à titre onéreux, tout comme s'ils étaient restés la propriété de l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur.

(3) Lorsque les biens réels visés au paragraphe (2) sont vendus ou hypothéqués de bonne foi et à titre onéreux par l'ayant droit bénéficiaire, celui-ci est tenu personnellement des dettes dans la même mesure où ces biens réels y étaient assujettis lorsqu'ils appartenaient à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur.

2008, ch.2, art.29.

Acquiescement de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur

50.91(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de pluralité d'exécuteurs testamentaires ou d'administrateurs, toute aliénation, notamment par transfert, hypothèque ou bail, n'est valide que moyennant obtention d'un des actes suivants :

- a) l'acquiescement de l'ensemble des exécuteurs testamentaires et administrateurs;
- b) une ordonnance de la Cour.

(2) Lorsqu'il y a pluralité d'exécuteurs testamentaires et que les lettres d'homologation sont octroyées à une ou plusieurs de ces personnes sans toutefois exclure nécessairement les autres, les exécuteurs testamentaires titulaires des lettres d'homologation sont habilités, sans ordonnance de la Cour, à aliéner les biens réels, notamment par transfert, hypothèque ou bail, et pareille aliénation produit les mêmes effets que si tous les exécuteurs testamentaires y avaient acquiescé.

2008, ch.2, art.29.

PARTIE XII Règlements

Règlements

51(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes que la présente loi utilise sans les définir;
- b) fixer les droits, les honoraires et les dépenses à payer en vertu de la présente loi;
 - b.1) fixer un montant pour l'application des articles 7 et 9 et du paragraphe 44.1(1);
 - b.2) pour l'application du paragraphe 7(2), fixer le texte de la mention que le registraire local doit apposer sur les lettres d'homologation et les lettres d'administration;
- c) prescrire tout ce que la présente loi exige ou autorise que les règlements prescrivent;
- d) prévoir tout ce qu'il considère nécessaire à la mise en oeuvre de l'intention de la présente loi.

(2) Pour toute demande ou requête visant l'octroi de lettres d'homologation ou de lettres d'administration ou pour la réapposition du sceau sur celles-ci, est payable un prélèvement égal à 7\$ sur chaque tranche de 1 000\$ de valeur attestée de la succession ou sur toute fraction de cette somme.

(3) Pour toute demande visant l'octroi d'une administration complétive, de lettres d'homologation supplémentaires ou de lettres postérieures, ou dans tout autre cas où est présentée à la Cour une deuxième demande ou une demande subséquente de lettres à l'égard d'une succession et que des prélèvements entiers ont été payés conformément au paragraphe (2) à l'occasion de la demande initiale, est payable un prélèvement égal à la moitié du prélèvement payable conformément au paragraphe (2) jusqu'à concurrence de 200\$.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par règlement la valeur d'une succession pour l'application des paragraphes (2) et (3).

1998, ch. A-4,1, art.51; 1999, ch.2, art.2; 2008, ch.2, art.31.

